
RÈGLEMENT 412-2022
TAUX DE TAXATION 2023

RÈGLEMENT NO 412-2022 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget équilibré pour l'année financière 2023;

ATTENDU QUE l'adoption du budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code Municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application des intérêts sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION relative au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 décembre 2022 par monsieur le conseiller Serge Turcotte

À CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller Éric Mc Kay, appuyé par la conseillère Josiane Tremblay, et résolu que le conseil de la Municipalité de Maricourt ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -TAUX DE TAXE

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3 -TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.5737 cent, de la taxe incendie est fixée à 0.0679 cent et de la taxe sur la Sûreté du Québec est fixée à 0.0775 cent du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023, pour un total de 0.7191 cent du 100\$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 -COLLECTE SÉLECTIVE

Le tarif annuel de 232.10\$ est exigé et prélevé pour l'année 2023 de tous les usagers du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères ainsi que le service de gros rebuts et le service de la collecte sélective. Le tarif de ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5 -VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

5.1 Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation de 100.00\$ est imposée et exigée de chaque propriétaire qui habite sa résidence à l'année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation de 100.00\$ est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble.

La vidange sera effectuée aux deux ans

5.2 Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation de 50.00\$ est imposée et exigée de chaque propriétaire qui habite sa résidence de façon occasionnelle.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation de 50.00\$ est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble.

La vidange sera effectuée aux quatre ans.

ARTICLE 6 -SERVICE DE COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

6.1 Une taxe spéciale de secteur est imposée à chaque entreprise agricole de la municipalité qui se prévaut du service de collecte des plastiques agricoles. Cette compensation est fixée à 155\$

ARTICLE 7 -MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total :

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le vingt-trois (23) février 2023;
- (2) est égal ou supérieur à 300 \$: soit
 - (a) un seul versement payable le vingt-trois (23) février 2023 ou
 - (b) cinq (5) versements égaux payables aux dates suivantes : vingt-trois (23) février, vingt-sept (27) avril, vingt-neuf (29) juin, trente et un (31) août et deux (2) novembre 2023.
- (3) les avis de rappel seront envoyés 2 fois par année, soit après le deuxième et le cinquième versement des taxes. Ils seront envoyés pour toutes sommes dues supérieures à 50.00\$

ARTICLE 8 -MODALITÉS LORS DE COMPENSATION ADDITIONNELLE

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total :

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;
- (2) est égal ou supérieur à 300 \$: deux (2) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

ARTICLE 9 -DÉPASSEMENT DU DÉLAI PRÉVU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 10 -TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

Le conseil décrète que le taux d'intérêt est de 12 % par année, applicable sur le paiement non effectué.

ARTICLE 11 -INSUFFISANCE DE FONDS

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 45 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

ARTICLE 12 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Gélinau
Maire

Nancy Daigle
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 13 décembre 2022
Présentation du projet règlement numéro 412-2022 : 13 décembre 2022
Adoption du règlement le : 10 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 11 janvier 2023